

Régularisation du fax reçu

le 27/09/2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

8

Co/Le Greffier

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social



Direction générale du travail

Service de l'animation territoriale, de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail

Département du soutien et de l'appui au contrôle

Bureau DASC2

39-43, Quai André Citroën  
75902 PARIS Cedex 15

Téléphone : 0144382549  
Télécopie : 0144382588

Services d'informations du public :  
Info emploi : 0821 347 347  
(0,15 €/mn)  
internet : www.travail.gouv.fr

Le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

à

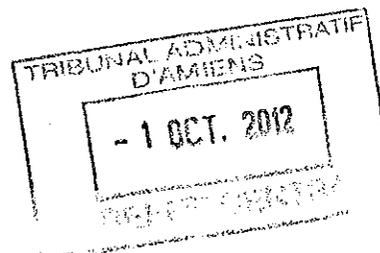
Mmes et MM. le Président et Conseillers  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS  
14, rue Lemercier  
80011 AMIENS CEDEX 01

Paris, le 27 SEP. 2012

Affaire suivie par : [REDACTED]

Objet instance n°: 1003067-4 formée par MATHIEU Xavier  
N° du dossier : 7705CX10

P.J. : 4



Vous avez bien voulu m'inviter à présenter mes observations sur le recours formé le 4 novembre 2010 par M. Xavier MATHIEU contre la décision du Ministre chargé du travail en date du 5 octobre 2010 par laquelle il a annulé la décision de l'Inspection du travail en date du 24 mars 2010 et autorisé son licenciement par la société CONTINENTAL France.

Ce recours appelle de ma part les remarques suivantes :

**RAPPEL DES FAITS**

La société CONTINENTAL France SNC appartient au groupe allemand CONTINENTAL AG, spécialisé dans l'équipement automobile et plus spécifiquement à sa division PLT (pneumatique).

En France, CONTINENTAL dispose de deux sites de production, l'un à Clairoix (60) et l'autre à Sarreguemines (57). L'usine de Clairoix employait plus de 1 100 salariés.

Par contrat à durée indéterminée en date du 11 janvier 1988, M. Xavier MATHIEU a été recruté en qualité de confectionneur. Il bénéficiait du statut de salarié protégé au titre des mandats de délégué du personnel et de membre du comité d'établissement.

Suite à des difficultés économiques, la Direction du groupe CONTINENTAL a décidé de fermer le site de Clairoix et a engagé un processus de licenciement collectif pour motif économique courant 2009 de l'ensemble du personnel.

Le comité central d'entreprise et le comité d'entreprise de Clairoix ont rendu un avis concernant le projet de plan de sauvegarde de l'emploi respectivement les

Dans la liste des postes disponibles au sein du groupe CONTINENTAL à fin 2009, aucun poste n'était susceptible de correspondre aux compétences de M. Xavier MATHIEU. (pièce n°108 CONTINENTAL)

Suite à l'adhésion du requérant au congé de mobilité, la société CONTINENTAL France SNC a proposé deux postes de reclassement au requérant, l'un en qualité d'opérateur à BIZERTE en TUNISIE en date du 24 mars 2010 et l'autre sur le site de SARREGUEMINES en date du 9 septembre 2010.

Par conséquent, la société CONTINENTAL France SNC a respecté son obligation en recherchant au sein du groupe les postes susceptibles de correspondre aux compétences de M. Xavier MATHIEU et en lui proposant pendant le congé de mobilité un poste correspondant à sa qualification.

Par ailleurs, le requérant avance que l'autorité administrative a fondé son autorisation sur des faits matériellement inexacts dans la mesure où elle a retenu qu'il n'avait pas donné suite à ces offres. A la date où le Ministre chargé du travail s'est prononcé, il s'est fondé sur le rapport des services déconcentrés qui n'avait pas eu connaissance de la réponse du requérant à cette seconde offre.

En tout état de cause, la réponse donnée à une offre de reclassement est indifférente dans l'appréciation de l'accomplissement de l'obligation de reclassement de l'employeur.

Pour ces motifs et tous autres à déduire ou suppléer, je prie votre Tribunal de bien vouloir :

- Rejeter la requête de M. Xavier MATHIEU en toutes ses demandes.

**Pour le Ministre**  
Le chef du bureau des recours du soutien  
et de l'expertise juridique

15 et 16 juillet 2009 puis un avis additionnel les 22 et 26 octobre 2009.

Par lettre avec accusé de réception en date du 23 novembre 2009, le requérant a été convoqué à un entretien préalable au licenciement fixé au 3 décembre suivant.

Le comité d'entreprise a été informé et consulté sur la mesure de licenciement envisagée à son encontre le 29 décembre 2009.

Comme suite, les opérations de fermeture du site de Clairoux ont débuté à partir du 31 décembre 2009.

Conformément au plan de sauvegarde de l'emploi, l'ensemble des salariés s'est vu proposé une rupture d'un commun accord pour motif économique. Chaque salarié pouvait bénéficier, s'il le désirait, d'un congé de reclassement de deux ans.

Par lettre en date du 26 janvier 2010, la Direction de la société CONTINENTAL France SNC a sollicité de l'Inspection du travail l'autorisation de procéder à la rupture d'un commun accord pour motif économique du contrat de travail de M. Xavier MATHIEU.

Par décision en date du 24 mars 2010, notifiée le 29 suivant, l'Inspectrice du travail a fait droit à cette demande.

Le requérant a alors formé un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision. Par décision en date du 4 novembre 2010, le Ministre chargé du travail a annulé ladite décision, censurant l'analyse faite par l'Inspection économique et a autorisé la rupture d'un commun accord du contrat de travail de M. Xavier MATHIEU.

C'est dans ces conditions qu'il a saisi la juridiction de céans aux fins d'annulation desdites décisions.

## **MOYENS DU RECOURS**

A l'appui de son recours, M. Xavier MATHIEU invoque des moyens de légalité interne, mettant en question l'appréciation de l'autorité administrative quant à la matérialité des faits.

En effet, il indique que l'intégralité de ses mandats n'a pas été indiquée dans la décision attaquée. Par ailleurs, il est argué de ce que le Ministre chargé du travail aurait commis une erreur manifeste d'appréciation sur la réalité du motif économique et des recherches de reclassement.

## **DISCUSSION**

### ***1. Sur la mention des mandats***

Le requérant fait grief à la décision déferée de ne pas avoir mentionné son mandat de délégué syndical du mouvement CGT.

A cet égard, il convient de relever que le requérant n'a pas mis l'administration en mesure d'avoir connaissance de ce mandat.

Il est avancé de manière péremptoire que l'administration a été destinataire de cette désignation, alors même qu'aucun élément prouvant l'envoi de la prétendue désignation. (*pièce n°17 MATHIEU*)

Il conviendra de noter que la lettre de désignation est datée du 9 janvier 2007 est litigieuse dans la mesure où elle comporte une rature sur la date, ce qui laisse dubitatif quant à sa force probante. Il y est indiqué que le requérant serait désigné en remplacement de M. BERNARD.

Or, au 12 septembre 2007, un avenant de révision a été signé au sein de la société CONTINENTAL, dans son établissement de CLAIROIX et le procès-verbal ne fait aucune mention de M. Xavier MATHIEU comme délégué syndical CGT, **mais fait toujours mention de M. BERNARD.** (*pièce n°1*)

Parmi les éléments produits, le procès-verbal de la réunion du CE en date du 29 décembre 2009 (*pièce n°2*) ne fait pas état de cette qualité.

De surcroît, le recours hiérarchique introduit en date du 21 mai 2010 ne fait absolument pas mention de cette prétendue omission par l'Inspection du travail. (*pièce n°2 MATHIEU*).

Le 24 janvier 2010, l'Inspection du travail a été destinataire de la demande d'autorisation de la rupture d'un commun accord pour motif du contrat de travail de M. Xavier MATHIEU, en qualité de salarié protégé au titre de ses mandats de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise (*pièce n°18*).

Lors de l'enquête administrative, que ce soit au stade de l'instruction de la demande de rupture d'un commun accord, qu'au stade du recours hiérarchique, M. Xavier MATHIEU n'a pas informé l'administration de ce mandat. (*pièces n°3 et 4*). Il ne s'est d'ailleurs pas présenté à son audition lors de la contre-enquête (*pièce n°4*).

Dans la mesure où le requérant ne rapporte pas la preuve de l'information donnée à l'administration de cette qualité, il ne peut faire grief à l'administration de ne pas avoir pris en considération ce mandat. A l'examen des pièces produites, aucun élément ne vient contredire cette assertion.

Par conséquent, c'est à juste titre que le Ministre chargé du travail n'a pas retenu la protection légale au titre du mandat de délégué syndical. Dès lors, ce moyen ne saurait prospérer.

## ***2. Sur la réalité du motif économique***

Le requérant indique que le motif économique ne serait pas établi dans la mesure où la menace sur la compétitivité invoquée serait contestable, sans pour autant étayer cet argument par quelque pièce justificative.

Au regard des éléments fournis par l'entreprise (*pièces n°69 et 96-99 CONTINENTAL*), le Ministre chargé du travail a pu relever qu'à partir de la fin du premier semestre 2008, le marché de l'automobile a été affectée par une crise très importante. Ce phénomène s'est traduit par une chute considérable des immatriculations de véhicules neufs sur le plan mondial.

Aux Etats-Unis, les ventes automobiles ont diminué de 18 %. Sur la même période, l'Europe de l'ouest accusait un repli de 21%. Cette réduction du marché s'est prolongée tout au long de l'année 2009 et s'est poursuivie dans une moindre mesure sur l'année 2010. (*pièces n°19-22 CONTINENTAL*)

Le marché des pneus tourisme et camionnette sur lequel opère la division PLT de CONTINENTAL est directement impacté par cette situation. Cela s'est manifesté par un recul significatif de la demande tant sur le marché de la première monte que sur celui du remplacement.

A cette contraction des volumes commandés s'ajoute la baisse des prix exigée par les constructeurs automobiles sur les différents fabricants de pneumatiques.

La division PLT enregistre une baisse des volumes produits : moins de 12 millions de pneus fabriqués en 2009 par rapport à 2008 dont 8.9 millions sur le marché européen.

Compte tenu de la baisse des ventes, les volumes de pneus fabriqués sont considérablement réduits, mettant ainsi en évidence une surcapacité de production évaluée à 15.6 millions de pneus début 2009 et 20.9 millions à fin 2009 pour l'Europe. (*pièces n°30 et 67 CONTINENTAL*)

Eu égard à cette situation de surcapacité de production, CONTINENTAL a été contraint de procéder à des mesures drastiques pour résorber les dettes du groupe et à envisager la fermeture d'un site de production en Europe. Suite à une analyse comparative des résultats des différents sites, l'usine de Clairoux est apparue comme le site où la productivité était la plus faible et les coûts de production les plus élevés. (*pièce n°5 CONTINENTAL pages 69 et suivantes*)

En définitive, pour répondre aux difficultés économiques sus-exposées, le choix de la société CONTINENTAL s'est porté sur la fermeture du site de Clairoux. (*pièce n°97 CONTINENTAL*). Le plan de sauvegarde de l'emploi (*pièce n°6 CONTINENTAL pages 11-12*) énonce que tous les postes de l'usine seront supprimés en décembre 2009, à l'exception de ceux nécessaires à l'opération de fermeture. Ces postes ont été supprimés de manière échelonnée entre le 31 mars 2010 et le 31 décembre 2011.

Enfin, il convient de rappeler que l'accord de méthode conclu stipule expressément que le périmètre pour appliquer les critères d'ordre de licenciement se limite exclusivement à la seule usine de Clairoux. (*pièce n°9 CONTINENTAL*)

Par conséquent, c'est à juste titre que le Ministre chargé du travail a considéré le motif économique de la demande d'autorisation de la rupture d'un commun accord du contrat de travail de M. Xavier MATHIEU comme établi, son poste étant supprimé. Ce moyen devra être rejeté.

### ***3. Sur l'obligation de reclassement***

Le requérant fait reproche à l'autorité administrative d'avoir estimé que la société CONTINENTAL France SNC a satisfait à son obligation légale de reclassement. Pour ce faire, un dispositif conséquent visant au reclassement des salariés a été mis en œuvre.

Sur ce point, il convient de rappeler de manière synthétique les mesures prévues par le plan de sauvegarde de l'emploi (*pièce n°6 CONTINENTAL*) :

- ouverture d'un espace de mobilité à compter de juillet 2009, qui se transforme en antenne emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ; dans le cadre de ce dispositif, l'engagement pris est la proposition de deux offres valables d'emploi au moins à chaque salarié ayant adhéré au congé de mobilité ou au congé de reclassement,

- pour le reclassement interne :
  - o à chaque fois qu'il existera au sein du groupe, un poste correspondant à la qualification d'un salarié licencié, la société CONTINENTAL France SNC fera une proposition écrite (liste des postes annexée au PSE),
  - o un voyage individuel de reconnaissance et un voyage de reconnaissance en famille,
  - o délai de réflexion de 15 jours pour répondre à l'offre de reclassement,
  - o une période d'adaptation d'un mois sur le nouveau poste pendant lequel le salarié continue à être rémunéré par la société CONTINENTAL France SNC,
  - o le maintien du même niveau de rémunération pendant une durée qui varie en fonction de l'ancienneté,
  - o si besoin, allocation d'un budget de formation de 2 000€,
  - o une aide matérielle et financière au déménagement,
  - o une aide au conjoint en cas de mobilité (accompagnement au reclassement),
  
- pour le reclassement externe :
  - o un congé de mobilité pendant une période de 24 mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,
  - o un congé de reclassement pendant une période de 9 mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,
  - o une allocation temporaire dégressive pendant 2 ans de 200€ par mois,
  - o une aide à la création d'entreprise de 10 000€,
  - o une indemnité de mobilité de 1 500 € pour tout reclassement à plus de 1500 km,
  - o des aides à l'embauche d'un salarié de l'entreprise,
  - o des aides au reclassement rapide,
  - o une indemnité complémentaire à l'indemnité légale ou conventionnelle d'un montant de 0.3 mois de salaire par année d'ancienneté, dans la limite de 20 mois,
  - o une prime supplémentaire de 50 000€, quelle que soit l'ancienneté,
  - o une prime complémentaire pour les salariés âgés d'au moins 54 ans au 31 décembre 2011.

Dès le 13 mars 2009, la société CONTINENTAL s'est engagé dans un processus de reclassement, dans le cadre des sociétés du groupe, tant en France qu'à l'étranger. (*pièce n°106 CONTINENTAL*)

## BORDEREAU DE COMMUNICATION DE PIECES

- 8
1. Avenant de révision en date du 12 septembre 2007
  2. Procès-verbal du 29 septembre 2009
  3. Rapport de l'Inspecteur du travail en date du 16 juillet 2010
  4. Rapport de la DIRECCTE en date du 9 septembre 2010